

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Elizabeth Johnstone

<https://www.cadre21.org/membres/2eb51b77512fc3ca4050286e>

Date d'obtention : 2021-01-16 18:30:25

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur

Question 1 - Qu'est-ce que je retiens de la méthode d'intervention Sexto ?

Pour chaque situations lorsqu'un élève de mon école dénonce une situation de sextage, j'ouvre le trousse SEXTO et suis les étapes. Je ne demande jamais de regarder les photos, vidéos, etc. de contenus à caractère sexuel.

Je poursuit les étapes de la trousse Sexto seulement si c'est une élèves de mon école et non si c'est une demande du parent ou du service de police.

Question 2 - Qu'est-ce que cette formation va changer dans mes futures interventions ?

Je vais dériger les parents au service de police de leur région et je n'ouvriras pas une enquête sans que c'est l'élève qui veut dénoncer.

Je vais suivre le questionnaire du trousse SEXTO et le grille d'évaluation de l'incident, et non seulement mes propres questions pour les élèves impliqué dans la situation.

Je ne complete pas la grille d'évaluation de l'incident avec le jeune instigateur même si j'estime que je suis en présence d'un acte malveillant. Je vais donc aviser l'instigateur de mon intervention, confisquer son appareil téléphonique au besoin et aviser le service de police qui prendra charge de la suite de l'intervention.

Question 3 - À quoi vais-je faire particulièrement attention auprès des élèves lorsque je devrai intervenir ?

Je ne demande jamais de regarder les photos, vidéos, etc. de contenus à caractère sexuel.

Si j'ai des raisons de croire que des images et/ou vidéos correspondant à de la pornographie juvénile se trouvent dans un ou plusieurs appareils électroniques appartenant aux élèves, je DOIT confisquer ces appareils. Si l'élève ne souhaiterait pas me remettre son appareil, et ce malgré mes explications, je doit contacter le service de police et traiter la situation de ce jeune comme un acte malveillant.